

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

Glisy, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALNOR SA

Lieu-dit la grande forêt
80500 ROLLOT

Références : 2022-E20105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement VALNOR SA implanté au lieu-dit "La Forêt" 80500 ROLLOT. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALNOR SA
- Lieu-dit "La Forêt" 80500 ROLLOT
- Code AIOT dans GUN : 0005102481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société anonyme (SA) VALNOR filiale de VEOLIA PROPRETÉ exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en post-exploitation encadrée réglementairement notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2008 (post-exploitation ISDND).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières,
- gestion des lixiviats et des eaux pluviales,
- analyse des eaux pluviales (eaux de ruissellement),
- gestion du biogaz,

- surveillance des rejets de la torchère,
- programme de suivi,
- accès au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription
Conditions de rejet des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 9.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des équipements	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 29	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux lixiviats	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 8.1	/	Sans objet
Gestion du biogaz	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 18.2	/	Sans objet
Aménagements généraux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les articles ci-dessous de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/12/2008 (post-exploitation ISDND) :

- article 7 "eaux pluviales";
- article 9.1 "analyses des effluents avant rejet au milieu naturel".2° "fréquence des analyses" eaux de ruissellement;
- article 26 "garanties financières";
- article 29 "programme de suivi" "point 6" et "au-delà de la cinquième année" [...].

Compte-tenu de ces non-conformités, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières				
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 26				
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières				
Prescription contrôlée : Ces garanties financières doivent couvrir les opérations nécessaires au bon déroulement de la post-exploitation du Centre de Stockage de Déchets de Rollot, à savoir : - la surveillance du site sur une période d'au moins trente ans à compter de la dernière réception de déchets ménagers (août 2005), - les interventions en cas d'accident ou de pollution.				
<u>Ces garanties financières s'élèvent, pour la période comprise :</u>				
Jusqu'au	31 août	2011 à	1 230 002,14 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2011 et le 31 août	2021 à	922 501,60 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2021 et le 31 août	2022 à	913 276,59 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2022 et le 31 août	2023 à	904 143,82 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2023 et le 31 août	2024 à	895 102,38 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2024 et le 31 août	2025 à	886 151,36 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2025 et le 31 août	2026 à	877 289,84 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2026 et le 31 août	2027 à	868 516,95 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2027 et le 31 août	2028 à	859 831,78 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2028 et le 31 août	2029 à	851 233,46 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2029 et le 31 août	2030 à	842 721,12 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2030 et le 31 août	2031 à	834 293,91 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2031 et le 31 août	2032 à	825 950,97 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2032 et le 31 août	2033 à	817 691,46 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2033 et le 31 août	2034 à	809 514,55 €	
entre le 1 ^{er} septembre	2034 et le 31 août	2035 à	801 419,40 €	
[...] L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il ya une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce dans les six mois qui suivent ces variations du montant des garanties financières. [...]				
Constats : L'exploitant a transmis par courriel un acte de cautionnement de renouvellement d'un montant de 913 275,59 € pour la période du 31/08/2021 au 31/08/2022. Ce montant n'a pas été actualisé au prorata de la variation de l'indice publié TP01.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription				

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Des fossés dédiés à la collecte des eaux pluviales sont aménagés sur toute la périphérie du site. La constitution de la couverture finale des casiers permet de drainer les eaux pluviales jusqu'aux fosses de collecte pré-cités. Ils sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces fossés font l'objet d'un entretien régulier afin de conserver leur fonction drainante. Un bassin étanche dimensionné sur la base du même événement pluvieux permet le tamponnement de ces eaux propres et leur décantation avant rejet au milieu naturel par le biais des 2 bassins d'infiltration. Les analyses d'eaux pluviales exigées par le présent arrêté devront être réalisées dans ce bassin étanche.
Constats : L'exploitant n'a pas aménagé les deux bassins d'infiltration alimentés par le bassin de stockage étanche recevant les eaux de ruissellement pluvial de la couverture finale des casiers et du site. Le bassin de stockage, supposé étanche, recevant les eaux pluviales de ruissellement d'une partie de la couverture finale des casiers et d'une partie du site est rempli de roseaux. Les eaux pluviales de ruissellement d'une partie de la couverture finale des casiers et d'une partie du site sont infiltrées dans deux bassins sans passer par un bassin de stockage étanche. Les analyses pour l'année 2021 n'ont pas été réalisées dans ce bassin "étanche".
Observations : Si l'exploitant rencontre des difficultés d'ordre technique pour appliquer cette prescription, il peut solliciter une modification conformément au R181-46 du Code de l'environnement. Le cas échéant, cette demande de modification devra garantir de préserver les intérêts mentionnés aux L511-1 du Code de l'environnement en apportant une équivalence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux lixiviats
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Système de collecte
Prescription contrôlée : Les casiers sont dotés du système de collecte des lixiviats suivant : - un drain collecteur en fond de casier, au sein du massif drainant, - des puits de captage des lixiviats qui atteignent la base des casiers et de leur massif drainant, - des pompes pneumatiques immergées dans chaque puits, - des canalisations en PEHD reliant les puits aux bassins étanches de stockage des lixiviats. Le réseau de drainage gravitaire de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéoles. Il est conçu pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils sont susceptibles de supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à l'arrêt de la période de surveillance du site. L'ensemble de l'installation est conçu pour limiter la charge hydraulique en fond de site. La réalisation des puits doit garantir leur stabilité mécanique dans le temps et la possibilité d'entretenir les drains, d'assurer le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. L'installation comporte deux bassins de stockage de lixiviats correctement dimensionnés.
Constats : L'exploitant précise que les pompes pneumatiques immergées dans chaque puits font l'objet d'un contrat d'entretien annuel. Cela permet de garantir la stabilité mécanique dans le temps des puits de captage de lixiviats et l'entretien du drain collecteur en fond de chaque casier au sein du massif drainant. Il n'a pas été possible de pénétrer à l'intérieur du local fermé à clé où sont le groupe des pompes pneumatiques. Une visite bimestrielle du site est effectuée. Deux bassins de lixiviats disposant d'une géomembrane en bon état ont été constatés à un niveau approximativement inférieur à la capacité moyenne. L'exploitant précise que ces deux bassins de lixiviats ne disposent pas d'alerte/d'alarme de niveau haut, mais ces niveaux sont vérifiés dans le cadre de la visite bimestrielle du site mentionnée au-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet des effluents**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 9.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses des effluents avant rejet au milieu naturel**Prescription contrôlée :****1° - Paramètres d'analyse**

Ces analyses concernent les perméats lorsque le traitement des lixiviats est réalisé in-situ et les eaux de ruissellement. Les prélèvements pour analyse sont respectivement effectués dans le bassin étanche des perméats et dans le bassin étanche des eaux de ruissellement.

Si la concentration mesurée pour au moins un des paramètres dépasse la concentration maximale admissible, l'effluent ne peut pas être rejeté dans le milieu naturel. Il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

[...]

- eaux de ruissellement :	
Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MEST (NFT 90-105)	35
DBO5 (NFT 90-103)	30
DCO (NFT 90-101)	125
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10

2° - Fréquence des analyses

Les analyses sur perméat sont effectuées préalablement au rejet au milieu naturel, lorsque l'un des 2 bassins est plein ou qu'une opération de traitement sur site est achevée. La fréquence des rejets est directement liée aux interventions en matière de traitement in situ des lixiviats.

Les paramètres à analyser sont les paramètres définis à l'article 9-1-1 ainsi que la résistivité et l'ammoniaque.

Les eaux de ruissellement font l'objet d'analyses selon la fréquence définie à l'article 29 du présent arrêté.(NOTES)

Les analyses sur perméat ainsi que sur les eaux de ruissellement sont transmises semestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont consignés dans un registre dédié, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre est conservé au moins 30 ans par l'exploitant.

Constats : Le traitement des lixiviats est réalisé au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la SECODE à Boves.

Dans GIDAF pour mai 2021 l'exploitant mesure dans "Mesures correctives envisagées ou réalisées" : "Le site de Rollot était doté de 5 bassins (2 bassins d'infiltration sans eau + 2 anciens bassins d'eau météorique démantelés, comblés, couverts + 1 bassin étanche en roselière). Dans ces conditions modifiées, les analyses en 05/21 n'ont pas eu lieu."

Pour décembre 2021, l'exploitant mentionne dans :

- "Nature de la non conformité (Valeurs limites et/ou fréquences analyses)" : "Le site de Rollot était doté de 5 bassins (2 bassins d'infiltration sans eau + 2 anciens bassins d'eau météorique démantelés, comblés, couverts + 1 bassin étanche en roselière). Dans ces conditions modifiées, les analyses en 12/21 n'ont pas eu lieu."

- "Mesures correctives envisagées ou réalisées" : "Il a donc été décidé, à compter de 2022, que les

analyses EP seraient portées logiquement sur le seul et dernier bassin étanche des eaux de couverture du site de Rollet le long du CD37 (roselière). »

Dans GIDAF, les analyses des eaux superficielles réalisées en avril 2020 sont conformes pour les MES et la DBO5 et non conformes pour la DCO. Les HCT n'ont pas été faits.

Pour septembre 2020, l'exploitant mentionne dans "Motif de la non conformité (Valeurs limites et/ou fréquences analyses)" : « Analyses programmées en Octobre 2021 ». Il semble que ce soit une erreur, il s'agirait de Octobre 2020.

Pour Octobre 2020, l'exploitant mentionne dans "Motif de la non conformité (Valeurs limites et/ou fréquences analyses)" : Analyses impossibles sur le bassin amont car vide (sans eaux) ».

Pour novembre 2020 et décembre 2020, l'exploitant mentionne dans « Motif de la non conformité (Valeurs limites et/ou fréquences analyses) : Analyses réalisées en Octobre 2020 »

À la lecture de ces différents commentaires, il ressort que l'exploitant n'a pas réalisé les analyses semestrielles des eaux superficielles depuis avril 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion du biogaz																		
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 18.2																		
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres et fréquence des analysesAnalyses en sortie torchère																		
Prescription contrôlée : [...] La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système de suivi régulier. L'exploitant procède à des analyses de la composition des gaz brûlés dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en SOx, CO, CH4, CO2, H2S, Nox, Hcl et HF, selon la fréquence définie à l'article 29 du présent arrêté. (NOTES) le débit et la teneur en dioxygène seront également mesurés à la même fréquence. Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Les concentrations des gaz brûlés devront respecter en sortie torchère les valeurs de concentration et les flux suivants (débit maximum des fumées 5 000 Nm3/h) :																		
<table><tr><th>Paramètre</th><th>Concentration maximale (mg/Nm³)</th><th>Flux maximum (g/h)</th></tr><tr><td>SOx en équivalent SO2</td><td>60</td><td>300</td></tr><tr><td>NOx en équivalent NO2</td><td>40</td><td>200</td></tr><tr><td>CO</td><td>150</td><td>750</td></tr><tr><td>HCl</td><td>3</td><td>15</td></tr><tr><td>HF</td><td>1</td><td>5</td></tr></table>	Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux maximum (g/h)	SOx en équivalent SO2	60	300	NOx en équivalent NO2	40	200	CO	150	750	HCl	3	15	HF	1	5
Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm³)	Flux maximum (g/h)																
SOx en équivalent SO2	60	300																
NOx en équivalent NO2	40	200																
CO	150	750																
HCl	3	15																
HF	1	5																
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 15/04/2022 les rapports des analyses semestrielle de biogaz et d'analyses annuelle des gaz en sortie de la torchère du 25/02/202. Les paramètres (SOx, NOx, CO HCl et HF) sont conformes.																		
Type de suites proposées : Sans suite																		
Proposition de suites : Sans objet																		

Nom du point de contrôle : Surveillance des équipements
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de suivi
Prescription contrôlée : Pour toute partie couverte, un programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 30 ans et comprend : • Le contrôle, au moins tous les six mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues à l'article 19 selon une fréquence annuelle pour le contrôle des gaz brûlés en sortie de torchère et semestrielle pour le biogaz brut, • Le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 12 du présent arrêté, • Le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des lixiviats bruts conformément aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté, • L'entretien régulier du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal), • L'analyse, au moins tous les 6 mois, des eaux de ruissellement conformément aux articles 9 et 10 du présent arrêté, • Le bilan hydrique annuel du site. Pendant les 5 premières années ce programme contient également : • Le relevé topographique annuel incluant le contrôle régulier des repères topographiques et le maintien du profil du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement de couverture, • L'envoi annuel, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au maire de la ou des communes intéressées (communes du rayon d'affichage) ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, du bilan post-exploitation du site. Ce dernier regroupera notamment toutes les analyses de l'année écoulée, tracera un bilan depuis le début de la post-exploitation, listera l'ensemble des opérations de maintenance et de suivi, indiquera les accidents ou incidents survenus durant l'année écoulée... À l'issue des 5 premières années de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. Au-delà de la 5ème année ce programme comprendra également : - Le relevé de la topographie du site qui devra être effectué la sixième, la neuvième, la douzième, la quinzième, la vingtième, la vingt-cinquième et la dernière année de suivi post-exploitation, -L'envoi la sixième, la neuvième, la douzième, la quinzième, la vingtième, la vingt-cinquième et la dernière année de suivi post-exploitation, à l'inspection des installations classées ainsi qu'au maire de la ou des communes intéressés (commune du rayon d'affichage) ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance, du bilan post-exploitation du site de classe II de Rollet. Constats : L'exploitant a transmis par courriel les rapports de suivi de la qualité chimique des eaux souterraines et des eaux rejetées de mai 2021 et novembre 2021 et les rapports d'analyse des lixiviats de mai 2021 et de novembre 2021 L'exploitant précise qu'un fauchage annuel est réalisé sur le site. Il a été constaté une centaine de bouteilles en verre empilées les unes sur les autres à proximité d'un des bassins de lixiviats. L'exploitant a transmis par courriel les rapports d'analyse semestrielle de biogaz et d'analyse

annuelle des gaz en sortie de la torchère et le relevé topographique du site en date du 10/01/2022. L'exploitant n'a pas transmis de bilan hydrique annuel du site et le bilan de post-exploitation de la douzième année de suivi post-exploitation. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas transmis le bilan de post-exploitation de la sixième et de la neuvième année de suivi post-exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aménagements généraux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture
Prescription contrôlée : La clôture du site, constituée par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, est maintenue pendant au moins 5 ans à compter de la dernière admission de déchets sur le centre de stockage de déchets ménagers, et tant que les activités de stockage de déchets inertes et/ou du centre de transit seront effectives. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site. L'accès principal du site est fermé par un portail. Ce dernier doit être fermé à clef en dehors des heures d'ouverture. Tout autre accès, uniquement réservé à des usages secondaires et exceptionnels, doit pouvoir être condamné à clef par un portail. Ce portail est également maintenu au moins 5 ans à compter de la dernière admission de déchets sur le centre de stockage de déchets ménagers, et tant que les activités de stockage de déchets inertes et/ou du centre de transit seront effectives.
Constats : Il a été constaté que la clôture périphérique à certains endroits (côté route départementale 37, chemins de terre, champs) est détériorée et ne sécurise pas les installations et équipements du site. Un cheminement pédestre a été constaté entre les deux bassins d'infiltration dont le début/la fin est à côté d'une partie de la clôture détériorée. L'exploitant a transmis par courriel un bon de commande en date du 02/03/2022 pour des interventions pour "clôture périphérie site de Rollot", "clôture autour des bassins lixiviats" et "élagage". L'accès principal du site (portail) a été constaté fermé à clef.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet